



DECISION DU PRESIDENT N°2024-08

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Avenant n°1 au Marché n° 2019PCAET – ELABORATION D'UN PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu le marché en procédure adaptée référencé sous le numéro 2019PCAET

Date de la notification du marché public : Le 26 mars 2019

Durée d'exécution du marché public : Le marché est conclu pour une durée de 36 mois.

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 29 806.25 €
- Montant TTC : 35 767.50 €

Objet de la modification du marché :

Le présent avenant fait suite à des délais d'élaboration du PCAET allongés imputables au Pays de Fayence. Un diagnostic climat air énergie réalisé en 2020 sur la base des données 2016 qu'il est aujourd'hui nécessaire de mettre à jour.

Un état initial de l'environnement, dans le cadre de l'EES, datant également de 2020 et nécessitant d'être mis à jour sur certaines données clés (assainissement, eau potable en particulier).

L'ensemble des prestations nécessite des réunions supplémentaires demandées par la CC du Pays de Fayence pour la mise à jour des documents. Il convient de mobiliser des réunions supplémentaires selon le prix unitaire mentionné dans la DPGF du marché initial.

NOMBRE DE REUNION	Prix unitaire HT d'une réunion supplémentaire	Montant HT	Montant TTC
7	800.00 €	5600.00 €	6720.00 €

Une prolongation du marché jusqu'au 31/12/2024

L'avenant n'entraîne pas de modification du montant forfaitaire du marché.
Les réunions supplémentaires sont rémunérées par application des prix unitaires prévus à la DPGF.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



A Tournettes, le 27 mars 2024.

René UGO

Président